

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

# CONSULTATION PUBLIQUE N°2020-014 DU 30 JUILLET 2020 RELATIVE A UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ARENH

#### Contexte et obiet de la consultation publique

En application des dispositions de l'article L. 336-5 du code de l'énergie, « un accord-cadre conclu avec Électricité de France garantit, dans les conditions définies par le présent chapitre, les modalités selon lesquelles ce fournisseur peut, à sa demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique pendant la période transitoire par la voie de cessions d'une durée d'un an ». Les stipulations de cet accord-cadre sont définies et peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Au cours de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, des conflits d'interprétation sont apparus dans l'application des stipulations de l'accord-cadre ARENH relatives à la force majeure. La CRE n'a pas identifié à ce stade d'autres sources de difficulté dans la mise en œuvre de l'accord-cadre ARENH.

La présente consultation vise à recueillir les positions des acteurs sur les modifications de l'accord-cadre ARENH que la CRE envisage afin de clarifier les stipulations applicables notamment en cas de survenance d'un événement de force majeure.

A l'issue de cette consultation, la CRE proposera une modification de l'accord-cadre ARENH qui devra ensuite être arrêtée par le ministre chargé de l'énergie.

# **REPONDRE A LA CONSULTATION**

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution au plus tard le 15 septembre 2020 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <a href="https://consultations.cre.fr">https://consultations.cre.fr</a>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses et à faire savoir si elles souhaitent exposer leurs positions lors d'un entretien avec les services de la CRE

Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

# 1. Rappel du cadre réglementaire et des stipulations de l'accord-cadre relatives à la force maieure

En application des dispositions de l'article L. 336-2 du code de l'énergie, les stipulations de cet accord-cadre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le modèle d'accord-cadre a été défini par l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Il est précisé à l'article 2 de cet arrêté que le modèle d'accord-cadre ne peut être modifié que par arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la CRE.

L'article 10 de l'accord-cadre en vigueur définit la force majeure comme un « événement extérieur, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations des Parties dans des conditions économiques raisonnables ».

L'article 13 de l'accord-cadre prévoit que cet accord peut être suspendu en cas de survenance d'un événement de force majeure défini à l'article 10 de l'accord-cadre.

# 2. La CRE souhaite proposer une modification de l'accord-cadre afin de clarifier les stipulations relatives notamment à la force majeure

Afin de clarifier les stipulations de l'accord-cadre applicables en cas d'invocation par l'une des parties du bénéfice de la force majeure, la CRE envisage plusieurs modifications, présentées de manière détaillée en annexe de la présente consultation publique.

Tout d'abord, la CRE propose de modifier la définition de l'événement de force majeure figurant à l'article 10 de l'accord-cadre. Cette modification a pour objectif de simplifier la définition de l'événement de force majeure et de la rapprocher de la définition de la force majeure figurant à l'article 1218 du Code civil en supprimant de cette clause la référence aux « conditions économiques raisonnables ».

Ensuite, la CRE propose de préciser les modalités opérationnelles applicables lorsqu'une partie à l'accord-cadre invoque le bénéfice de la force majeure (clarification des délais et des modalités de notification, échanges entre les parties et avec la CRE...).

Enfin, la CRE propose de clarifier la signification du caractère de « plein droit » de l'interruption consécutive à l'invocation du bénéfice de la force majeure.

La CRE propose également de clarifier les conditions de mise en œuvre de la résiliation anticipée à l'initiative de l'Acheteur.

# **QUESTIONS**

- 1. Êtes-vous favorables aux évolutions envisagées s'agissant notamment des stipulations applicables en cas d'invocation du bénéfice de la force majeure ?
- 2. Quelles autres modifications vous semblent nécessaires pour clarifier la mise en application d'une telle clause compte tenu du retour d'expérience de la période passée ?
- 3. Considérez-vous qu'il existe d'autres clauses de l'accord-cadre qui devraient être modifiées ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

#### ANNEXE: PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STIPULATIONS RELATIVES A LA FORCE MAJEURE

Les modifications proposées par la CRE apparaissent en gras pour les ajouts et en barré pour les suppressions dans les clauses ci-dessous :

#### « 10. Force majeure

#### 10.1 Définition de l'événement de force majeure

La force majeure désigne un événement extérieur à la Partie qui l'invoque, irrésistible et imprévisible et rendant impossible qui empêche l'exécution de sons obligations des Parties dans des conditions économiques raisonnables.

## 10.2 Notification de la force majeure

A la suite de la survenance de l'événement de force majeure, la Partie souhaitant invoquer le bénéfice de la force majeure devra, dès connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, informer l'autre Partie, la CDC et la CRE, au choix par lettre recommandée avec accusé de réception courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'l'apparition de cet événement et, dans la mesure du possible, leur faire part d'une estimation, à titre indicatif, de l'étendue et de la durée probable de cet événement. La Partie ayant invoqué le bénéfice de la force majeure devra, dans un délai ne pouvant être supérieur à deux jours ouvrés à compter de la cessation de l'événement de force majeure, et selon les mêmes modalités, informer l'autre Partie, la CDC et la CRE, de la date de cessation de l'événement de force majeure.

La Partie souhaitant se prévaloir d'un événement de force majeure s'efforcera, dans des limites économiques raisonnables, d'en limiter la durée et les conséquences de l'événement de force majeure Elleet devra, pendant toute la durée de cet événement, tenir régulièrement l'autre Partie informée de la durée probable de cet événement.

## 10.3 Effet de l'événement de force majeure

L'exécution des obligations des Parties est sont suspendue à compter de la date précisée à l'article 13.1 du présent accord-cadre.

# 10.4 Persistance de l'événement de force majeure

Si la suspension de l'exécution des obligations des Parties perdure au-delà de deux (2) mois, la Partie non défaillante aura la faculté de résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 13.2.1.

[...]

# 13. Suspension-résiliation

#### 13.1. Suspension

L'exécution de l'accord-cadre pourra être suspendue, dans les cas de défaillance et suivant les modalités indiquées ci-après :

-en cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations au titre de l'accord-cadre (1) ;

-en cas de déclaration établie ou considérée comme établie par la Partie défaillante dans le présent accord-cadre et qui se révélerait frauduleuse au moment où elle a été établie ou réputée établie (2) ;

-en cas de survenance d'un événement de force majeure, défini à l'article 10.1 de l'accord-cadre (3);

-en cas de suspension du dispositif ARENH par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris en application de l'article L. 336-3 du code de l'énergie du fait de circonstances exceptionnelles affectant les centrales nucléaires d'EDF situées sur le territoire national et mises en service avant le 8 décembre 2010 (4).

Pour les points 1 et 2, l'exécution des obligations de l'accord-cadre peut être suspendue à l'initiative de la Partie non défaillante sous réserve d'informer l'autre Partie ainsi que la CRE et la CDC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La suspension prend effet quinze (15) jours ouvrés après la notification effective à l'autre Partie de la demande de suspension, sauf disparition dans ce délai du motif qui a fondé la demande de suspension.

Afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de la suspension, la CDC ou la CRE informe EDF de tout événement significatif susceptible de caractériser un manquement grave ou répété de l'autre partie au présent accordcadre sous réserve de la préservation des données confidentielles.

Pour le point 3, la suspension de l'exécution des obligations de l'accord-cadre prend effet le deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de la notification dès- la survenance de l'de l'apparition d'un événement de force majeure par la Partie qui l'invoque. et entraîne de plein droit l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité. La Partie invoquant la force majeure doit la notifier à la CRE, à la CDC et à l'autre Partie dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent accord-cadre. La suspension entraîne de plein droit l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité et des paiements correspondants. La CRE notifie aux Parties, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre effective de cette suspension et en informe RTE et la CDC. Cette clause s'applique même dans le cas de contestation de l'existence de l'événement de force majeure par l'une des Parties (la Partie contestante). Dans une telle situation, la Partie contestante pourra saisir le juge compétent en application de l'article 19 du présent accord-cadre.

Pour le point 4, la suspension prend effet de plein droit à la date fixée par l'arrêté susmentionné ou à défaut, le lendemain du jour de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.

Sauf stipulation contraire, la suspension de l'exécution des obligations de l'accord-cadre entraîne de plein droit l'interruption de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité en cours au premier jour du mois suivant lorsque celle-ci n'a pas été interrompue préalablement au titre d'une disposition du décret ou d'une stipulation du présent accord-cadre.

La suspension de l'exécution des obligations de l'accord-cadre maintient l'obligation pour l'Acheteur de payer l'intégralité du Produit cédé et pour le Vendeur de réaliser la livraison du Produit cédé jusqu'à la date effective de suspension. En tout état de cause, les montants liés au Produit cédé antérieurement à la suspension de l'exécution des obligations de l'accord-cadre, notamment les compléments de prix, restent dus.

Dans tous les cas, la suspension de l'exécution des obligations dedu présent l'accord-cadre se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. En cas de suspension due à un événement visé aux points 1 ou 2, tous les frais nécessaires à la reprise des Cessions annuelles d'électricité et de garanties de capacité seront à la charge de la Partie défaillante.

En cas de suspension due à un événement visé au point 3, la reprise de l'exécution des obligations de l'accordcadre prend effet le deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de l'information de la cessation de l'événement de force majeure par la Partie qui l'invoque. La Partie invoquant la cessation de l'événement de force majeure doit la notifier à la CRE, à la CDC et à l'autre Partie dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent accord-cadre.

La cessation de l'événement de force majeure entraîne de plein droit, au deuxième jour ouvré suivant la réception par la CRE de cette notification, la reprise de la Cession annuelle d'électricité et de garanties de capacité et des paiements correspondants. La CRE notifie aux Parties, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, la reprise effective des obligations des parties et en informe RTE et la CDC.

#### 13.2. Résiliation anticipée

La résiliation de l'accord-cadre entraîne la cessation de plein droit de la Cession annuelle d'électricité en cours dans les délais et conditions définis ci-après.

La résiliation de l'accord cadre entraîne l'obligation pour L'acheteur reste tenu de payer l'intégralité du Produit cédé et le Vendeur de réaliser la livraison de celui-ci jusqu'à la date effective de résiliation.

En tout état de cause, les montants liés à l'ARENH livré antérieurement à la résiliation de l'accord-cadre, notamment les compléments de prix, restent dus.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties fait l'objet d'une procédure collective, procédure de sauvegarde, procédure de liquidation judiciaire ou procédure de redressement judiciaire, celle-ci pourra résilier l'accord-cadre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie. Une copie doit être adressée à la CRE et la CDC. Dans ce cas, la résiliation prendra effet le quinzième (15e) jour calendaire suivant le jour de la notification effective à l'autre Partie.

#### 13.2.1. Résiliation anticipée pour défaillance

La Partie non défaillante aura la faculté de résilier l'accord-cadre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- -lorsque la suspension intervenue dans les cas 1 et 2 prévus à l'article 13.1 du présent accord-cadre perdure audelà de trente (30) jours ;
- -lorsque la suspension intervenue dans le cas 3 prévu à l'article 13.1 du présent Accord perdure au-delà de deux (2) mois.

La résiliation prendra effet le quinzième (15e) jour calendaire suivant le jour de la notification effective.

#### 13.2.2. Résiliation anticipée à l'initiative de l'Acheteur

Lorsque les cas listés ci-après affectent la période de livraison en cours, l'Acheteur a la faculté de résilier l'accordcadre dans les cas suivants :

- A.-En cas de modification du prix prévu à l'article L. 337-13 du code de l'énergie strictement supérieure à 2 %;
- B.-En cas de modification substantielle de l'accord-cadre ;
- C.-En cas d'évolution de la réglementation relative à l'ARENH autre que visée aux points A et B, affectant substantiellement et défavorablement l'équilibre de ses conditions d'approvisionnement.

Par exception, les stipulations du C ne sont pas applicables en cas de modification de l'article R. 336-16 du code de l'énergie effectuée avant le 1er avril 2017.

Le cas échéant, l'Acheteur dispose de trente (30) jours à compter de la survenance de l'événement à l'origine des cas mentionnés ci-dessus pour notifier au Vendeur de sa décision de résiliation anticipée. Il en informe le Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de soixante (60) jours à compter de la notification effective. Une copie doit être adressée à la CRE et la CDC. La résiliation prend effet le premier (1er) jour du mois suivant le terme du préavis ou le jour de prise d'effet de la modification ou de l'évolution visée ci-dessus si cette dernière prend effet après le terme du préavis.

Par exception, s'agissant des modifications ou de l'évolution mentionnée au A, B et C intervenant antérieurement au 16 novembre 2016, l'Acheteur dispose de dix (10) jours à compter de la survenance de l'événement pour notifier au Vendeur de sa décision de résiliation anticipée. Il en informe le Vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie doit être adressée à la CRE et la CDC. La résiliation prend effet au 1er décembre 2016.

[...]

- 17. Notification
- 17.1. Notification par écrit

Sauf stipulations contraires du présent accord-cadre, toute notification ou toute communication entre les Parties en lien avec l'exécution du présent accord-cadre devra être faite par écrit à l'adresse postale ou de courrier électronique ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Pour toute notification ou communication adressée à la CDC, les Parties utiliseront les coordonnées indiquées cidessous :

[adresse]

A l'attention de : (\*)

Numéro de téléphone : (\*)

Numéro de télécopie : (\*)

17.2. Réception

Une notification écrite est considérée comme reçue et effective :

-si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou autre forme équivalente de courrier avec traçabilité, le jour ouvré de l'avis de premier passage ou le jour ouvré suivant la date de l'avis de premier passage si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;

ou

-si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18 heures un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la transmission ; ou

-si elle est envoyée par courrier électronique et qu'un accusé de réception valable est établi, au jour de réception si celui-ci est transmis avant 18 heures un jour ouvré (heure locale pour le destinataire) ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant la date de réception.

Quand une notification écrite a été adressée par plusieurs canaux de transmission, elle est considérée comme reçue et effective à la première des dates visées au présent article. »